

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22.104 du 27 janvier 2009
dans l'affaire X/

En cause : X

Domicile élu : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 6 mars 2008 par X, de nationalité péruvienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise (...) le 8 février 2008, et lui notifiée le 21 février 2008, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE, loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique en 1998.

2. Le 17 octobre 2006, elle a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale d'Ixelles, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Le 8 février 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 21 février 2008 avec un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 1998. Notons d'emblée, que la requérante présente comme seule autorisation de séjour un passeport valable du 25/04/2006 au 25/04/2012. Celle-ci ne présente aucun visa tendant à prouver qu'elle aurait été autorisée au séjour à un quelconque moment sur le territoire national. Il s'ensuit que, jusqu'à preuve du contraire, la requérante est arrivée en situation irrégulière sur le territoire. De plus, elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9, alinéa 3. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pérou, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 1998.

La requérante invoque la durée de son séjour, son intégration en Belgique (témoignages, apprentissage du français, volonté de travailler) ainsi que les liens qu'elle a tissés chez nous. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que le long séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C. E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). De plus, l'obligation de retourner temporairement au pays n'implique pas une rupture des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de

Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rois des Référéés; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Concernant la situation générale du pays, à savoir une situation socio-politico-économique instable, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que la requérante évoque des problèmes d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressée ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation au Pérou ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressée se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y effectuer les démarches nécessaires (C.E. : 27 août 2003, n°122.320). Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C. E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attaches au Pérou, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Concernant l'existence de centres d'intérêts en Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E. : 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressée doit démontrer, à tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. : du 26 oct.2002, n° 112.863).

En outre, la promesse d'embauche dont dispose la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En outre, notons que l'intéressée n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. De la sorte, un retour, même temporaire, au pays ne saurait lui porter préjudice. Finalement, en ce qui concerne les allégations de l'intéressée, à savoir qu'elle serait la seule ressource financière de sa famille restée au pays, notons que cet argument ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, attendu que l'intéressée n'est pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

L'intéressée fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et argumente que suite à la situation socio-politico-économique instable de son pays, un retour temporaire au pays serait un traitement inhumain et dégradant. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C. E., 13 juil. 2001, n° 97.866).. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Pour terminer, quant à l'argument de la requérante selon lequel il lui serait impossible d'obtenir un visa dans son pays d'origine, et ce suite à la politique d'immigration de la Belgique, il est à noter qu'aucun élément n'est produit pour appuyer cet élément qui semble être une supposition purement personnelle et subjective ; rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : est en possession de son passeport (valable jusqu'au 04/08/08) mais sans visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1, 1°).

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 2 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 mai 2008.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2. En une première branche, elle fait valoir que son retour dans son pays d'origine la forcerait à vivre d'une façon non conforme à la dignité humaine étant donné la situation politico-économique du Pérou qui est notoirement connue de la partie défenderesse. Dès lors, elle estime que ce retour serait contraire au prescrit de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque également qu'en cas de retour, elle n'obtiendrait jamais un visa pour la Belgique. Elle considère également que son éloignement causerait la perte de son emploi.

3.3. En une seconde branche, elle estime qu'il n'a pas été tenu compte de son intégration et de la durée de leur séjour sur le territoire belge, durée qui implique qu'elle a rompu tout lien avec son pays d'origine et qui rend particulièrement difficile leur retour au Pérou.

4. Examen du moyen unique.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par les alinéas 1^{er} et 2, mais prévoit une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne par dérogation à la règle

générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les «circonstances» visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Lorsque les motifs qui justifient la demande d'autorisation de séjour existaient déjà avant l'arrivée en Belgique, les circonstances exceptionnelles ne sont pas celles qui rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, mais celles qui ont empêché l'étranger de solliciter l'autorisation de séjour en temps utile, c'est-à-dire lorsqu'il se trouvait encore dans son pays. Il n'y a aucune circonstance exceptionnelle lorsque l'étranger était en mesure de solliciter l'autorisation selon la procédure normale et qu'il a négligé de le faire.

En l'espèce, certaines circonstances invoquées par la requérante tenant à son souhait de fuir la misère régnant au Pérou, existaient déjà manifestement avant son arrivée dans le Royaume.

La requérante est en défaut d'expliquer, dans sa demande d'autorisation, la raison pour laquelle elle n'a pas sollicité, dans son pays, une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué est donc valablement motivé par l'absence de circonstances exceptionnelles déduite de la constatation que la requérante n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine et qu'elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière. En effet, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu en déduire que la requérante ne peut invoquer la difficulté d'effectuer un retour temporaire, difficulté qui n'est que la conséquence de la situation de précarité dans laquelle elle s'est volontairement installée en venant irrégulièrement en Belgique en lieu et place de solliciter dans son pays une autorisation de séjour de plus de trois mois.

4.1.2. S'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, précité que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. En se référant à la situation politico-économique prévalant au Pérou, la requérante n'explique pas en quoi sa vie, sa liberté ou son intégrité physique y serait menacée.

Quant au caractère notoire et bien connu de ces informations, il convient de rappeler que le législateur a expressément subordonné la régularisation sur place à l'exigence de circonstances exceptionnelles. Dans la mesure où cette procédure est dérogatoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

4.1.3. En ce que la requérante affirme qu'elle ne pourra obtenir un visa depuis son pays d'origine, force est de constater qu'il s'agit d'une simple allégation qui n'est étayée en rien et apparaît donc comme purement hypothétique.

4.1.4. S'agissant de la promesse d'embauche alléguée par la requérante à l'appui de sa demande de séjour, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un

demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

Quoi qu'il en soit, une promesse d'embauche en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas la requérante de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

4.2.1. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Le Conseil entend souligner que si la requérante invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En l'espèce, il en est d'autant plus ainsi que la requérante est en séjour irrégulier depuis longtemps en telle sorte qu'elle ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.

4.2.2. En ce qui concerne les éléments d'intégration, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, la maîtrise de la langue française et des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la requérante n'invoquant que des éléments relatifs aux attaches nées pendant leur séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

3. Le moyen unique n'étant fondé en aucune de ses branches, il y a lieu de rejeter le recours.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept janvier deux mille neuf par :

P. HARMEL, ,

A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.